



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-101A1
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Prospectus simplifié</i>
Date de publication :	Le 17 décembre 2007
Entrée en vigueur :	Le 31 décembre 2007

**Modification de l'annexe 44-101A1 *Prospectus simplifié*
de la Norme canadienne 44-101 sur le *Placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié***

1. L'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après l'alinéa 12 sous l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

« 13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.